

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale
de la prévention des risques

Décision n° AD 2012-41 du 29 octobre 2012 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1237060S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu les demandes présentées le 6 juillet 2012 et le 23 juillet 2012 par la société Lacroix-Ruggieri ;
Vu les dossiers LXT/BB/1291/12 du 4 juillet 2012, LXT/BB/1358/12 du 7 septembre 2012, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/681-1 du 8 octobre 2012 ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 75 mm pivoine bleue	A192430B	K3	BB/69224/08/12	BB/80437/07/17	149	100
Bombe 75 mm brocade argent	A192431B	K3	BB/69225/08/12	BB/80438/07/17	149	100
Bombe 75 mm pivoine rouge	A192432B	K3	BB/69226/08/12	BB/80439/07/17	149	100
Bombe 75 mm pivoine verte	A192433B	K3	BB/69227/08/12	BB/80440/07/17	149	100
Bombe 75 mm pivoine jaune	A192434B	K3	BB/69228/08/12	BB/80441/07/17	149	100
Bombe 75 mm pivoine pourpre	A192435B	K3	BB/69229/08/12	BB/80442/07/17	149	100
Bombe 75 mm brocade or	A192436B	K3	BB/69230/08/12	BB/80443/07/17	149	100

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 75 mm scintillant or	A192437B	K3	BB/69231/08/12	BB/80444/07/17	149	100
Bombe 75 mm multicolore	A192438B	K3	BB/69232/08/12	BB/80445/07/17	149	100
Bombe 75 mm couronne brocade	A192439B	K3	BB/69233/08/12	BB/80446/07/17	149	100
Bombe 75 mm œufs de dragon	A192440B	K3	BB/69234/08/12	BB/80447/07/17	149	100
Bombe 75 mm clignotant blanc	A192441B	K3	BB/69235/08/12	BB/80448/07/17	149	100
Bombe 75 mm scintillant argent	A192442B	K3	BB/69236/08/12	BB/80449/07/17	149	100
Bombe 75 mm scintillant argent et vert .	A192443B	K3	BB/69237/08/12	BB/80450/07/17	149	100
Bombe 75 mm blanc et bleu	A192444B	K3	BB/69238/08/12	BB/80451/07/17	149	100
Bombe 75 mm scintillant argent et rouge	A192445B	K3	BB/69239/08/12	BB/80452/07/17	149	100
Bombe 75 mm scintillant argent et bleu	A192446B	K3	BB/69240/08/12	BB/80453/07/17	149	100
Bombe 75 mm argent et rouge	A192447B	K3	BB/69241/08/12	BB/80454/07/17	149	100
Bombe 75 mm scintillant argent et pourpre	A192448B	K3	BB/69242/08/12	BB/80455/07/17	149	100
Bombe 75 mm bleue blanc rouge	A192449B	K3	BB/69243/08/12	BB/80456/07/17	149	100
Bombe 75 mm scintillant argent et or	A192450B	K3	BB/69244/08/12	BB/80457/07/17	149	100
Bombe 75 mm saule et rouge	A192451B	K3	BB/69245/08/12	BB/80458/07/17	149	100
Bombe 75 mm kamuro et rouge	A192452B	K3	BB/69246/08/12	BB/80459/07/17	149	100
Bombe 75 mm bleu et kamuro	A192453B	K3	BB/69247/08/12	BB/80460/07/17	149	100
Bombe 75 mm chrysanthème rouge et verte	A192454B	K3	BB/69248/08/12	BB/80461/07/17	149	100
Bombe 75 mm chrysanthème jaune et rouge	A192455B	K3	BB/69249/08/12	BB/80462/07/17	149	100
Bombe 75 mm chrysanthème bleu et rouge	A192456B	K3	BB/69250/08/12	BB/80463/07/17	149	100
Bombe 75 mm chrysanthème jaune et vert	A192457B	K3	BB/69251/08/12	BB/80464/07/17	149	100
Bombe 75 mm chrysanthème bleu et jaune	A192458B	K3	BB/69252/08/12	BB/80465/07/17	149	100
Bombe 75 mm saule crépitant	A192462B	K3	BB/69253/08/12	BB/80466/07/17	149	100
Bombe 75 mm rouge à vert	A192467B	K3	BB/69254/08/12	BB/80467/07/17	149	100
Bombe 75 mm bleu à jaune	A192468B	K3	BB/69255/08/12	BB/80468/07/17	149	100
Bombe 75 mm blanc à rouge	A192469B	K3	BB/69256/08/12	BB/80469/07/17	149	100
Bombe 75 mm saule à multicolore	A192470B	K3	BB/69257/08/12	BB/80470/07/17	149	100
Bombe 75 mm bleu à argent	A192471B	K3	BB/69258/08/12	BB/80471/07/17	149	100
Bombe 75 mm rouge à argent	A192472B	K3	BB/69259/08/12	BB/80472/07/17	149	100
Bombe 75 mm vert à argent	A192473B	K3	BB/69260/08/12	BB/80473/07/17	149	100
Bombe 75 mm bleu à rouge	A192474B	K3	BB/69261/08/12	BB/80474/07/17	149	100
Bombe 75 mm pourpre à vert	A192475B	K3	BB/69262/08/12	BB/80475/07/17	149	100
Bombe 75 mm scintillant or vert	A192476B	K3	BB/69263/08/12	BB/80476/07/17	149	100
Bombe 75 mm flash vert	A192463B	K3	BB/69264/08/12	BB/80477/07/17	138	100
Bombe 75 mm flash or	A192465B	K3	BB/69266/08/12	BB/80478/07/17	138	100
Bombe 75 mm flash rouge	A192466B	K3	BB/69267/08/12	BB/80479/07/17	138	100
Bombe 75 mm flash blanc	A192464B	K3	BB/69265/08/12	BB/80480/07/17	138	100

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Étienne Lacroix Tous artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Les produits mis sur le marché avant la date de la présente décision de renouvellement d'agrément et conformes au dossier de demande de renouvellement d'agrément pourront garder la référence au numéro d'agrément initial jusqu'à la date d'échéance de l'agrément initial + 1 an.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 29 octobre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET